

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à ses infrastructures routières, en raison des orages survenus le 11 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 août 2009 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Bertrand.

Québec, le 4 novembre 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

52704

### **A.M., 2009**

#### **Arrêté numéro AM 0068-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la côte de l'Église, dans la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans la côte de l'Église, dans la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, des experts en géotechnique ont visité le site et analysé la situation;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la moitié de la chaussée devait être fermée à la circulation jusqu'à ce que des travaux de stabilisation soient effectués, car les glissements anticipés représentent un danger pour les usagers;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, située dans la circonscription électorale de Lotbinière, relativement aux dommages causés à la côte de l'Église, en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2008.

Québec, le 4 novembre 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

52703